

## Euthanasie: situation actuelle et propositions pour l'avenir

---

### Les diverses formes d'euthanasie et leur réglementation actuelle

- L'euthanasie active directe: homicide intentionnel dans le but d'abrèger les souffrances d'une personne. Elle est aujourd'hui punissable selon les articles 111 (meurtre), 114 (meurtre sur la demande de la victime) ou 113 (meurtre passionnel) CPS.
- L'euthanasie active indirecte: Elle est réalisée lorsque, pour soulager des souffrances, des substances sont administrées dont les effets secondaires sont susceptibles de réduire la durée de la survie. Cette forme d'euthanasie n'est pas expressément réglée dans le code pénal actuel, mais est considérée comme en principe admise. Les directives en matière d'euthanasie de l'Académie suisse des sciences médicales (Directives ASSM) considèrent cette forme d'euthanasie comme admissible.
- L'euthanasie passive: Renonciation à mettre en œuvre des mesures de maintien de la vie ou interruption de celles-ci. Cette forme d'euthanasie n'est pas non plus réglée expressément par la loi, mais elle est considérée comme permise; telle est aussi l'appréciation des directives de l'ASSM.
- L'assistance au suicide: Seul celui qui, "poussé par un mobile égoïste", prête assistance au suicide de quelqu'un (p.ex. en lui procurant une substance mortelle) est punissable, selon l'article 115 CPS, de la réclusion jusqu'à 5 ans ou de l'emprisonnement. Selon les directives ASSM, l'assistance au suicide ne fait à l'évidence "pas partie de l'activité médicale".

### Points de vue unanimes du groupe de travail

- Les mesures de médecine palliative peuvent nettement améliorer la qualité de vie des personnes gravement malades et des mourants et ainsi écarter le désir de mourir. C'est pourquoi les possibilités de la médecine et des soins palliatifs, encore souvent trop peu connus, doivent être exploités.
- Ainsi que c'est le cas aujourd'hui déjà, l'euthanasie passive et l'euthanasie active indirecte de même que l'assistance non égoïste au suicide ne doivent pas être punissables.
- L'euthanasie passive et l'euthanasie active indirecte doivent être expressément réglées dans la loi. Comme il en va du droit fondamental à la vie, la détermination de la limite entre homicide autorisé et non autorisé ne peut pas être abandonnée à une catégorie professionnelle ou à la science; la décision en incombe au législateur.
- Il faut s'en tenir à l'illicéité de l'euthanasie active directe.

### Opinions de la majorité: impunité exceptionnelle de l'euthanasie active directe

La vie humaine est intangible également pour la majorité du groupe de travail. Celle-ci aimerait toutefois mieux tenir compte des cas dans lesquels les souffrances d'un patient très gravement malade ne peuvent plus être soulagées par les moyens habituels et que ce patient souhaite lui-même mourir.

Pour de tels cas extrêmes et par conséquent rares, la majorité du groupe de travail prévoit un motif d'exemption de peine pour celui qui administre l'euthanasie active directe.

Avec cette nouvelle réglementation, qui devrait trouver place dans le code pénal sous la forme d'un nouvel alinéa 2 de l'article 114 (Meurtre sur la demande de la victime), on ne s'écarte pas de l'illicéité de l'acte considéré. Le meurtre à la demande de la victime, quelles qu'en soient les circonstances, reste pleinement illicite. En raison de la situation exceptionnelle - meurtre par compassion dans un

cas désespéré - l'intérêt de l'Etat à poursuivre, tel est l'avis de la majorité du groupe de travail, n'est plus réalisé. Si les conditions sont remplies - caractère incurable de la maladie, imminence du décès, souffrances insupportables et non susceptibles d'être soulagées - l'autorité compétente doit renoncer à la poursuite pénale, au renvoi au tribunal ou à la condamnation de l'auteur.

### **Position de la minorité: s'en tenir à la punissabilité absolue de l'euthanasie active directe**

La minorité du groupe de travail écarte la proposition de la majorité et veut maintenir de façon absolue la réglementation actuelle. Elle considère comme superflu un assouplissement de la législation en vigueur, car, grâce à la médecine palliative moderne mise en œuvre dans les règles de l'art, même les souffrances les plus graves peuvent être réduites dans des proportions supportables. Elle invoque par ailleurs les recherches psychiatriques en matière de suicide et relève la labilité du désir de mourir exprimé par les malades à fin de vie.

La minorité craint par ailleurs que l'assouplissement de l'interdiction de l'homicide affaiblisse la réticence à l'égard du meurtre perpétré dans d'autres circonstances que celles définies dans la loi. Elle souligne enfin que les conditions mises à l'impunité du meurtre sur la demande de la victime, au sens de la proposition de la majorité, méritent d'être interprétées; elle doute de la libre formation de la volonté des patients prêts à mourir et prévoit une péjoration de l'image professionnelle du médecin et de la relation de confiance entre médecin et patient.

### **La réglementation légale de l'euthanasie passive et de l'euthanasie active indirecte**

L'ensemble du groupe est d'avis que l'euthanasie passive et l'euthanasie active indirecte doivent rester admissibles. Il considère toutefois comme une lacune le fait que le législateur ne se soit pas saisi du sujet jusqu'ici. C'est pourquoi il recommande de régler de façon explicite dans la loi la licéité de l'euthanasie passive et de l'euthanasie active indirecte, de préférence dans le code pénal.

Le groupe de travail a renoncé à élaborer une proposition de texte de loi entièrement formulée. Il subsiste dans ce contexte des questions extraordinairement délicates qui nécessitent un examen en profondeur. Ces questions concernent notamment l'assentiment à l'euthanasie pour les personnes qui ne sont plus capables de discernement, ainsi que pour les mineurs et les interdits. Les nouveau-nés posent des questions particulièrement difficiles lorsqu'ils sont affectés de malformations graves ou de lésions périnatales. En raison de sa composition déjà, le groupe de travail n'est pas en mesure d'élucider ces questions avec la pénétration nécessaire.

Il a néanmoins, sur la base de ses réflexions, esquissé un modèle de texte légal qui lui paraissait approprié et énuméré les questions nécessitant encore un examen plus fouillé.